

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2020-5274-2** (17-1758-1, 2)

5 JANVIER 2024

**PRÉSIDÉE PAR LYSANE CREE,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

v.

Agent **CAROL CHOUINARD**, matricule 1088
Agente **PAMELA STEVENSON**, matricule 982
Ex-membres du Kativik Regional Police Force¹

DÉCISION SUR SANCTION

NOTE : CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 229 DE LA LOI SUR LA POLICE (RLRQ, C. P-13.1), LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE ORDONNE LA NON-PUBLICATION ET LA NON-DIFFUSION DES PIÈCES C-1 ET P-1, TOUTES DEUX MISES SOUS SCÉLÉS, ET ORDONNE ÉGALEMENT LA NON-PUBLICATION ET LA NON-DIFFUSION DES PIÈCES SP-2, SP-3, SP-4 ET SP-5.

¹ Le nom de ce corps policier est maintenant le Nunavik Police Service.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[1] Le Tribunal administratif de déontologie policière² (Tribunal) a rendu une décision rectifiée³ le 19 juin 2023, dans laquelle il a déterminé que les agents Carol Chouinard et Pamela Stevenson avaient dérogé à l'article 10 du *Code de déontologie des policiers du Québec*⁴ (Code) pour avoir fait preuve de négligence ou d'insouciance à l'égard de la santé ou de la sécurité de M^{me} Jeannie May.

[2] Depuis les événements du 13 décembre 2017, l'agent Chouinard a quitté le Kativik Regional Police Force (KRPF) pour travailler comme policier à la Sûreté du Québec. L'agente Stevenson a également quitté le KRPF et ne travaille actuellement pas comme policière au sein d'un service de police.

[3] Des modifications récentes à la *Loi sur la police*⁵ (Loi) ont modifié les peines applicables en vertu de l'article 234. Le Tribunal a entendu des représentations supplémentaires sur la sanction le 4 novembre 2023.

CONTEXTE

[4] Le 13 décembre 2017, les agents Chouinard et Stevenson étaient les deux seuls agents du KRPF qui travaillaient ce soir-là à Kuujuaq. Pendant que l'agent Chouinard demeurait au poste, l'agente Stevenson partait en patrouille.

[5] Les agents Chouinard et Stevenson ont ensuite répondu à un appel au domicile de M^{me} Jeannie May. Au cours de l'intervention, l'agent Chouinard a procédé à l'arrestation de M^{me} May. Dans sa décision sur le fond, le Tribunal a conclu que l'arrestation et la détention avaient été effectuées légalement.

² Auparavant connu sous le nom de « Comité de déontologie policière », le Tribunal a été renommé à la suite d'une modification de la *Loi sur la police* sanctionnée le 5 octobre 2023.

³ *Commissaire à la déontologie policière c. Chouinard*, 2023 QCCDP 55 (CanLII).

⁴ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

⁵ La *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues* (LQ 2023, c. 20) est entrée en vigueur le 5 octobre 2023. Cette loi modifie le régime des sanctions applicables en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1). De plus, l'article 116 de cette loi prévoit que « Les articles 233, 234 et 235 de la Loi sur la police, tel que modifiés par, respectivement, les articles 64, 65 et 66 de la présente loi, s'appliquent à la conduite d'un policier qui constitue un acte dérogatoire au Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1) antérieure au 5 octobre 2023. »

[6] Les agents ont demandé à M^{me} May quelles bottes lui appartenait, mais elle n'a pas répondu et les agents Chouinard et Stevenson ont escorté M^{me} May de son domicile sans veste et pieds nus jusqu'au véhicule de police sur une distance d'environ 25 à 35 pieds avec un peu de neige sur le sol. C'était aux premières heures de la journée, vers 1 h du matin, avec une température extérieure de -20 °C.

[7] Lorsqu'ils sont arrivés au poste de police, les agents l'ont de nouveau escortée hors du véhicule et à l'intérieur du poste de police, M^{me} May ne portait pas de veste et était pieds nus.

[8] Dans sa décision sur le fond, le Tribunal a conclu que les agents avaient fait preuve de négligence ou d'insouciance à l'égard de la santé ou de la sécurité de M^{me} May lorsqu'ils l'ont forcée à marcher à l'extérieur dans l'escalier métallique et pieds nus dans la neige à deux reprises par des températures glaciales.

ANALYSE ET MOTIFS

Position du Commissaire

[9] La Commissaire soumet que la sanction appropriée dans ce dossier serait une suspension de trois jours pour les agents Chouinard et Stevenson. Étant donné que l'agente Stevenson n'exerce pas actuellement la profession de policière, la Commissaire soumet que la sanction appropriée serait de la déclarer inhabile à exercer les fonctions de policière pour une période de trois mois (l'équivalent d'une suspension de trois jours).

Position des policiers

[10] La procureure des policiers soutient que la sanction appropriée serait d'infliger une réprimande à chacun d'entre eux, et ce, même si l'agente Stevenson ne travaille plus pour un service de police.

[11] Dans l'alternative, si le Tribunal conclut qu'une réprimande ne peut être imposée à un policier qui ne travaille plus à ce titre, la procureure recommande que la sanction appropriée soit alors une interdiction de un mois d'exercer les fonctions de policière pour l'agente Stevenson (l'équivalent de une journée de suspension).

PÉNALITÉ

[12] L'article 234 de la Loi se lit comme suit :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement, s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

[13] La procureure des policiers a laissé entendre que l'emploi du mot « peut » au dernier alinéa de l'article 234 donne à penser que le Tribunal n'est pas tenu d'imposer automatiquement une interdiction de travailler à un policier qui n'exerce plus ses fonctions. Elle a ajouté qu'une réprimande pourrait être infligée à un tel policier en vertu de la prérogative du Tribunal parce que le Tribunal lui-même rendrait une décision imposant une telle sanction et que cette décision serait examinée par un service de police qui l'emploierait à l'avenir.

[14] Le Tribunal est d'avis que les sanctions que sont la réprimande, la suspension et la rétrogradation impliquent nécessairement l'existence d'une relation employeur-employé. Pour que ces sanctions soient exécutées, un service de police doit s'assurer qu'elles sont exécutées.

[15] Dans le cadre d'emploi, une réprimande est généralement donnée par l'employeur à l'employé sous la forme d'une lettre qui est ensuite versée au dossier de l'employé et peut être prise en considération lorsqu'un employé est considéré pour une promotion. Voyons comment le Tribunal a examiné une réprimande dans le contexte de la déontologie policière.

[16] Dans l'arrêt *Bédard*⁶, le Tribunal a estimé que, même si une réprimande aurait été la sanction appropriée dans ce cas, le Tribunal ne pouvait pas imposer une réprimande à un policier qui avait pris sa retraite parce que la sanction aurait seulement une valeur symbolique. Le Tribunal a donc estimé que la sanction appropriée serait de déclarer le policier inhabile à travailler pendant un mois.

[17] Le Tribunal l'a expliqué comme suit :

« [...] C'est la raison pour laquelle le législateur a voulu remédier à ce genre de situation en amendement l'article 130 de la *Loi sur l'organisation policière* lequel, en outre des sanctions s'y trouvant énumérées, prévoit maintenant la possibilité pour le Comité de déclarer le policier inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période déterminée dans le temps. »⁷

[18] Lorsque la *Loi sur la police* a remplacé la *Loi sur l'organisation policière*⁸, le dernier alinéa de l'article 130 concernant l'inhabilité d'un agent à travailler a été inclus sans modification. C'est devenu le dernier alinéa de l'article 234.

[19] L'article 239 de la Loi prévoit également que la décision du Tribunal devient exécutoire à l'expiration du délai d'appel. De plus, le dernier alinéa de cet article prévoit que le directeur du service de police qui emploie le policier est tenu d'informer le Commissaire de l'exécution de la sanction.

[20] En 2001, le Tribunal s'est penché sur la façon dont les sanctions qu'il impose étaient appliquées par les services de police⁹. Pour qu'une réprimande soit exécutoire, la décision du Tribunal doit être versée au dossier du policier concerné par le service de police qui l'emploie.

⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Bédard*, 1999 CanLII 33060 (QC CDP).

⁷ *Id.*, p. 4.

⁸ LRQ, c. O-8.1, abrogée et remplacée par la *Loi sur la police*.

⁹ *Racicot c. Rochon*, 2001 CanLII 24922 (QC CS), par. 114.

[21] Le Tribunal est d'avis que, dans le cas de l'agente Stevenson, une réprimande ne pourrait pas être imposée puisqu'elle ne travaille pas actuellement comme policière et qu'une telle sanction ne serait pas exécutoire si aucun service de police ne l'emploie actuellement.

[22] Examinons donc maintenant quelle serait la sanction appropriée pour l'agent Chouinard et l'agente Stevenson qui ont agi en contravention de l'article 10 du Code.

[23] L'article 10 du Code stipule ce qui suit :

« Le policier doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter de lui montrer de la complaisance.

Notamment, le policier ne doit pas :

[...]

2° être négligent ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité d'une personne placée sous sa garde ;

[...] »

[24] Les cas qui ressemblent le plus à la situation actuelle remontent à plus de 20 ans. Dans des cas plus récents où des agents ont été sanctionnés en vertu de l'article 10 du Code, le Tribunal a eu tendance à imposer une période de suspension plutôt qu'une réprimande moins sévère.

[25] Dans l'affaire *Ménard*¹⁰, le Tribunal a infligé une réprimande à deux policiers qui avaient sorti un individu de son domicile, l'obligeant à marcher pieds nus à l'extérieur et à ne porter qu'un peignoir par -25 °C à -30 °C. Les policiers avaient témoigné que l'accusé avait refusé de s'habiller et qu'une tierce personne qui était présente avait refusé de leur donner les vêtements nécessaires.

[26] Dans l'affaire *Bellemare*¹¹, le Tribunal a infligé une réprimande à deux policiers et un blâme à un troisième policier, qui ont tous participé à sortir un individu de son domicile alors qu'il ne portait qu'une chemise, un short et des chaussettes par des températures proches du point de congélation. Le Tribunal était d'avis qu'un avertissement ne constituerait pas une sanction suffisante compte tenu de l'importance de cet acte dérogatoire. Ces sanctions ont été prononcées parallèlement à des périodes de suspension pour d'autres actes dérogatoires (arrestation et détention illégales).

¹⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Ménard*, 1996 CanLII 19199 (QC CDP).

¹¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Bellemare*, 1999 CanLII 33088 (QC CDP).

[27] Dans l'affaire *Filion*¹², deux policiers ont fait sortir de son appartement un individu qui ne portait que son peignoir et ses sous-vêtements. Ils lui ont mis des bottes alors qu'il était encore dans le bâtiment, mais l'accusé a refusé de mettre les vêtements que les agents avaient apportés. Les agents ont reconnu qu'ils avaient fait preuve de négligence à l'égard d'une personne sous leur garde et les parties ont présenté une recommandation conjointe sur la sanction. Dans cette affaire, le Tribunal a prononcé un blâme.

[28] Comme nous l'avons mentionné plus haut, avec les récentes modifications apportées à la Loi, les sanctions d'avertissement et de blâme ont été supprimées. Le législateur était d'avis que les peines d'avertissement, de réprimande et de blâme étaient essentiellement synonymes l'une de l'autre et que, de ces trois-là, seule une réprimande devait subsister.

[29] Dans l'affaire *Cloutier*¹³, une journée de suspension a été imposée aux policiers qui avaient enfreint l'article 10 du Code lorsqu'ils avaient omis de boucler la ceinture de sécurité d'un accusé pendant le transport. Dans l'affaire *Dumas*¹⁴, deux jours de suspension ont été imposés à un policier, en vertu de l'article 10 du Code, qui a escorté inadéquatement un accusé dans un escalier, ce qui a entraîné une chute et des blessures nécessitant un transport à l'hôpital.

[30] Après avoir examiné la jurisprudence soumise, le Tribunal est d'avis qu'une réprimande ne serait pas la sanction appropriée pour l'agent Chouinard. Ici, M^{me} May n'a pas opposé activement de résistance et n'a pas refusé verbalement de mettre les vêtements qui lui ont été offerts. En fait, aucun vêtement n'a été choisi, et elle a été forcée de marcher sur les marches métalliques d'escalier et sur le sol gelé, pieds nus et sans veste, jusqu'au véhicule de police. Elle a dû marcher une deuxième fois à l'extérieur, pieds nus et sans veste, bien que sur une courte distance, du véhicule au poste de police.

[31] Le Tribunal est d'avis qu'une période de suspension constituerait une sanction juste et raisonnable dans les circonstances, tant pour l'agent Chouinard que l'agente Stevenson.

¹² *Commissaire à la déontologie policière c. Filion*, 2001 CanLII 27909 (QC CDP).

¹³ *Commissaire à la déontologie policière c. Cloutier*, 2014 QCCDP 12 (CanLII).

¹⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Dumas*, 2014 QCCDP 11 (CanLII).

[32] Le Tribunal retient les facteurs objectifs suivants à l'égard des deux agents :

- La gravité de la faute d'avoir été négligents à l'égard d'une personne sous leur garde et d'avoir forcé M^{me} May à marcher dehors par des températures glaciales à deux moments distincts alors qu'elle était emmenée au poste de police.

[33] Le Tribunal retient les facteurs subjectifs, aggravants et atténuants suivants à l'égard de l'agent Chouinard :

- L'agent Chouinard a dirigé l'intervention;
- Il avait 1 an d'expérience;
- Il n'a pas d'antécédents déontologiques;
- En dehors de ces événements, son employeur de l'époque (KRPF) a fourni une évaluation favorable de son rendement au travail dans son ensemble;
- Le risque de récidive est faible, comme nous le verrons plus loin.

[34] Le Tribunal retient les facteurs subjectifs, aggravants et atténuants suivants à l'égard de l'agente Stevenson :

- L'agente Stevenson n'est pas intervenue, même si elle avait plus d'expérience que son partenaire;
- Elle avait 3 ans d'expérience;
- Elle n'a pas d'antécédents déontologiques;
- Présentement, l'agente Stevenson ne travaille pas comme policière, mais il y a un faible risque de récidive si elle retourne au travail à ce titre, comme nous le verrons plus loin.

[35] Généralement, l'absence de dossier déontologique peut être considérée comme une circonstance atténuante¹⁵. L'existence ou l'absence d'un dossier déontologique peut également aider le Tribunal à déterminer le risque de récidive.

[36] Dans le cadre de la présente évaluation, le Tribunal a tenu compte de la bonne conduite des agents après que la faute ait été commise en 2017, y compris l'évaluation par le service de police du rendement des agents et de leur satisfaction à l'égard de leur travail. La conduite d'un policier après les faits peut démontrer sa capacité d'introspection à l'égard de la faute commise.

[37] En l'espèce, le Tribunal est d'avis que le risque de récidive est faible pour les deux agents. Ils n'avaient pas beaucoup d'années d'expérience au moment des faits et n'ont pas eu d'autres incidents de nature disciplinaire ou déontologique.

[38] D'après les évaluations de rendement reçues, l'agent Chouinard était un membre apprécié du KRPF et il continue d'occuper son nouvel emploi à la Sûreté du Québec¹⁶.

[39] L'agente Stevenson est également une membre appréciée de sa communauté, comme en témoigne la lettre de recommandation reçue du maire de Kuujjuaq, et elle est considérée comme un modèle pour les autres jeunes Inuits¹⁷.

[40] Le Tribunal est d'accord avec l'argument de la procureure de l'agente Stevenson, à savoir que sa connaissance de l'Inuktitut ne devrait pas être invoquée comme motif pour la punir plus sévèrement qu'une personne qui ne parle pas l'Inuktitut. En effet, l'imposition d'une sanction à un policier n'a pas pour but de le punir, mais plutôt de le dissuader de commettre d'autres inconduites, puisque de tels actes dérogatoires ternissent l'image de la police et diminuent la confiance du public dans le service. Néanmoins, le Tribunal note que dans les situations où un policier connaît la langue parlée de la personne détenue ou en détention, cette connaissance constitue un outil supplémentaire à la disposition du policier et peut aider à une meilleure communication entre les policiers et le public.

[41] Après avoir examiné les circonstances du dossier et la jurisprudence applicable, le Tribunal est d'avis qu'une suspension de trois jours pour l'agent Chouinard serait appropriée dans les circonstances. Bien qu'il avait moins d'expérience que l'agente Stevenson à l'époque, il a pris les devants en ce qui concerne l'intervention au domicile de M^{me} May et la gravité de l'acte dérogatoire ne peut être sous-estimée.

¹⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Chalin-Therrien*, 2021 QCCDP 51 (CanLII), par. 41; *Commissaire à la déontologie policière c. Croteau*, 2021 QCCDP 40 (CanLII), par. 39.

¹⁶ Pièces SP-2 à SP-5.

¹⁷ Pièce SP-1.

[42] Le Tribunal est d'avis qu'une période de suspension de trois jours pour l'agente Stevenson serait également appropriée dans les circonstances. Elle avait plus d'expérience que l'agent Chouinard à ce moment et elle aurait dû intervenir si elle avait jugé qu'il était inapproprié de forcer M^{me} May à marcher dehors dans la neige par des températures glaciales. Toutefois, étant donné qu'elle ne travaille pas présentement comme policière, le Tribunal imposera à l'agente Stevenson une inhabilité à travailler comme policière pour une période de trois mois, ce qui équivaldrait à trois jours de suspension sans solde.

[43] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

[44] **IMPOSE une suspension sans solde de trois jours ouvrables de huit heures chacun** à l'agent **CAROL CHOUINARD** pour avoir dérogé à l'article 10 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir fait preuve de négligence ou d'insouciance à l'égard de la santé ou la sécurité de M^{me} Jeannie May);

[45] **DÉCLARE l'agente PAMELA STEVENSON inhabile à exercer la profession d'agent de la paix pour une période de trois mois** pour avoir dérogé à l'article 10 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir fait preuve de négligence ou d'insouciance à l'égard de la santé ou de la sécurité de M^{me} Jeannie May).

Lysane Cree

M^e Alexandrine Fontaine-Tardif
M^e Elias Hazzam
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Genesis Diaz
Roy Bélanger, Avocats
Procureurs des agents Chouinard et
Stevenson

Audience virtuelle

Dates de l'audience : 5 septembre 2023 et 24 novembre 2023